

Note d'information – Groupe d'experts 4 : Rôle des entités régionales dans l'OFSE

Contexte

Les conseils de fiabilité régionaux (CFR) sont les organisations originelles formées en vue d'aborder le sujet de la fiabilité de l'approvisionnement en électricité pour les systèmes interconnectés. Les CFR ont établi, conjointement, le NERC en tant qu'organisme continental pour la fiabilité. Actuellement, ces conseils forment le NERC.

Compte tenu de la proposition visant à créer l'OFSE et du fait que le NERC deviendra l'OFSE, il faut établir la relation future entre les CFR et l'OFSE. Le projet de loi américain contient des dispositions à ce sujet, mais plusieurs questions forment encore matière à interprétation.

Législation américaine

Le projet de loi américain définit ce qu'est une « entité régionale » et établit l'autorité de la FERC sur ces entités régionales aux États-Unis. Il prévoit également qu'une entité régionale peut proposer des normes ou des modifications aux normes qui s'applique à sa région.

La législation américaine prévoit également la délégation des pouvoirs de l'OFSE à une entité régionale, dans le cas où cette mesure favorise une administration efficace et efficiente de la fiabilité. L'OFSE et la FERC doivent incontestablement supposer qu'une proposition de délégation des pouvoirs à une entité régionale organisée sur une base d'interconnexion devrait être approuvée. L'entité régionale peut également recevoir le pouvoir de proposer des normes sur la fiabilité à l'OFSE. La FERC a le pouvoir de modifier la délégation du pouvoir d'application de l'OFSE ou de l'assigner directement à une entité régionale. La loi établit également des conditions que l'entité régionale doit respecter, avant que cette délégation ne lui soit accordée, notamment la composition de son conseil d'administration, et sa conformité aux mêmes conditions que celles de l'OFSE en ce qui a trait à sa capacité d'élaborer et d'appliquer des normes, son indépendance et une représentation équitable des intervenants, l'affectation équitable des frais, des procédures d'application justes, des dispositions permettant au public de faire part de ses commentaires et sa reconnaissance au Canada et au Mexique, selon le cas.

La législation prévoit un rôle de supervision pour la FERC ou l'OFSE dans le cas où une entité régionale impose une pénalité pour violation de norme. Cette disposition soulève la question du rôle de surveillance correspondant des autorités au Canada et au Mexique concernant les entités régionales.

Rapport du NERC

Le Comité des gestionnaires régionaux du NERC, dans son rapport *Examination of the Future Role of the RRCs and Assessment of Eastern Interconnection Regional Reliability* a examiné des options concernant les CFR et recommande l'approche suivante comme fondation pour le fonctionnement et l'évolution des CFR :

- Les entités de fiabilité régionales et une organisation pancontinentale sur la fiabilité des services d'électricité seraient responsables de toutes les fonctions et de tous les services d'assurance de la fiabilité conformément aux lois américaines et coordonnés avec la réglementation provinciale.
- Les entités régionales fourniraient d'autres services tels que déterminés par les organismes de réglementation et les membres de l'État ou de la province.
- Il y aurait un filet réglementaire fédéral, provincial et d'État.

À cela s'ajouterait une réévaluation des fonctions exécutées par les conseils de fiabilité régionaux, à la lumière de la création des ISO/RTO, afin de réduire au minimum le dédoublement des efforts et de délimiter clairement les responsabilités entre les CFR et d'autres organisations.

Dans le cadre de l'étude, on a examiné et rejeté d'autres approches, comme celle d'avoir uniquement des conseils régionaux et d'abolir le NERC, et vice versa. On a également rejeté l'idée d'un seul CFR pour l'interconnexion de l'Est et celle de remplacer le NERC et les CFR par des ISO/RTO.

Le modèle de base recommandé est élaboré davantage et précise l'adoption d'une approche consistant à aligner les CFR sur le projet de loi sur la fiabilité des États-Unis.

Les choix de terminologie provenant du projet de loi ont été associés aux cinq principes suivants recommandés pour définir les CFR :

1. Adhésion/Composition ouverte et inclusive
2. Gouvernance juste et équilibrée
3. Indépendance
4. Conformité
5. Limites de l'organisation

Les premières étapes de la mise en oeuvre de l'approche recommandée seront réalisées par chaque CFR, comme suite :

1. Chaque CFR élaborera une évaluation à l'aide des cinq principes fondamentaux qui servira à:
 - a. Déterminer les lacunes dans sa capacité à satisfaire aux principes fondamentaux;
 - b. Élaborer et mettre en oeuvre des recommandations visant à s'assurer qu'il satisfait aux principes fondamentaux.
2. Lorsque chaque CFR aura déterminé qu'il satisfait aux cinq principes fondamentaux ou aura élaboré un plan en vue d'y satisfaire, il devra élaborer une évaluation des fonctions nécessaires pour exécuter efficacement ses responsabilités, aux termes de la loi américaine proposée. Une fois les évaluations individuelles des CFR terminées, les CFR et le NERC devraient travailler ensemble dans le but de :

- a. Établir une compréhension et une définition commune des fonctions de conformité et d'assurance à travers l'Amérique du Nord;
 - b. Élaborer des approches communes pour l'administration de la conformité et de l'application à la grandeur de l'Amérique du Nord; un aspect et une convivialité communs avec la mise en évidence des exigences régionales.
3. Les CFR devraient évaluer leurs limites actuelles et déterminer si d'autres limites ne pourraient pas gérer plus efficacement la fiabilité pour l'industrie.

Questions – Groupe d'experts 4 : Rôle des entités régionales dans l'OFSE

- Quel devrait être le rôle des entités régionales dans l'OFSE?
- Quelle est la supervision réglementaire appropriée des entités régionales?
 - L'OFSE devrait-il avoir un rôle consistant à approuver ou à exiger l'assurance des protocoles, des règles et de la mise en oeuvre des normes sur la fiabilité des entités régionales? Si tel est le cas, quel devrait être ce rôle? Quel devrait être le rôle de la FERC et des autorités au Canada et au Mexique?
 - De quelle façon la FERC et les autorités au Canada et au Mexique devraient-ils superviser les entités régionales en ce qui a trait à l'application des normes sur la fiabilité? La FERC et (ou) les autorités au Canada et au Mexique ont-ils un rôle dans : l'approbation des normes régionales; l'examen des sanctions ou des appels de sanctions pour violation des normes du NERC déterminées par une entité régionale ayant un pouvoir délégué; l'examen des changements aux règlements proposés par une entité régionale?
- De quelle façon les entités régionales devraient être gouvernées? Plus particulièrement :
 - Comment devrait être constitué le conseil d'administration d'une entité régionale afin qu'il reflète la nature internationale du réseau (là où l'entité régionale s'étend au-delà d'une frontière internationale)? Par exemple, le conseil d'administration devrait-il avoir une représentation canadienne/mexicaine si l'entité régionale a des membres canadiens/mexicains?